

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

L'an deux mil DIX SEPT

Le 16 Mars à 19 h

Le Conseil de CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE
Dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Charlieu
Sous la présidence de Monsieur René VALORGE
Date de la convocation : 9 mars 2017

Présents : M GROSDENIS Henri, M CHETAIL René, Mme MONTANES Véronique, M FAVARD Jean-Luc, M MARTIN Jean-Luc, Mme LONGERE Christiane, M FAYOLLE Jean, Mme VAGINAY Hélène, M POINTET Pierre, M BERTHELIER Bruno, Mme DESBOIS Martine, M LACROIX Jérémie, Mme URBAIN Sandrine, M AUGAGNEUR Gilles, M LAPALLUS Marc, M FRACHISSE Robert, Mme DUGELET Isabelle, M LOMBARD Jean-Marc (arrivé à 19h09), M PALLUET Joël, Mme MIJAT Martine, M MARC Gérard, M JARSAILLON Philippe, Mme ROCHE Monique, M LAMARQUE Michel, M VALORGE René, Mme CARRENO Mercedes, M CROZET Yves, M THORAL Yves, M THEVENET Jean-Victor, Mme CALLSEN Marie-Christine, M PRETRE Daniel, M BONNEFOND Michel, M DUBUIS Pascal, M CLEVENOT Robert, Mme DANIERE Emmanuelle.

Nombre de membres en exercice : 37

Nombre de présents : 35

Nombre de votants : 37

Excusés : M MATRAY Jean-Luc, Mme LAPALUS Sylvie.

Pouvoirs : M MATRAY Jean-Luc à Mme MONTANES Véronique, Mme LAPALUS Sylvie à M POINTET Pierre

Election d'un secrétaire de séance : M Marc LAPALLUS (Cuinzier)

N°2017/020

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU SCOT DU BASSIN DE VIE DU SORNIN

EXPOSE DES MOTIFS

Le SCOT du bassin de vie du Sornin a été approuvé par délibération du Conseil Syndical du SCOT du bassin de vie du Sornin le 17 mai 2011. Il est exécutoire depuis le 6 août 2011 et s'applique aux 25 communes du territoire.

Après la fusion des deux communautés de communes qui constituaient ce Syndicat Mixte, la compétence SCOT a été reprise dans la nouvelle entité Charlieu-Belmont Communauté et le Syndicat dissout.

L'article 17 de la loi n° 2010-88 du 12 juillet 2010. Portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle 2) a prévu que les SCOT en cours d'élaboration ou de révision à la date de sa promulgation pouvaient opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi Grenelle 2 s'ils étaient arrêtés avant le 1er juillet 2012 et approuvés avant le 1er juillet 2013. Ils devaient alors intégrer les dispositions de la loi Grenelle II lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016. Ce délai a été repoussé au 1er janvier 2017 par la loi ALUR dans son article 129 (VIII) et a disparu dans la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, l'intégration des dispositions devant se faire «au plus tard, à l'occasion de leur prochaine révision ».

Le SCOT du bassin de vie du Sornin, approuvé le 17 mai 2011 rentre dans le cas de figure ci-dessus, puisqu'il a été construit et approuvé dans les dispositions du Code de l'Urbanisme antérieures à la loi Grenelle.

Après une analyse fine de ses contenus, orientations et objectifs du SCOT en vigueur, il est apparu que seules des modifications mineures étaient nécessaires pour que le document soit conforme avec la loi Grenelle, aussi la Communauté a décidé, par délibération 2016-152 du 20 octobre 2016, d'engager une procédure de modification simplifiée pour intégrer les dispositions nécessaires.

La procédure de modification simplifiée est ici utilisée, conformément à l'article L143-37 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure, qui ne nécessite pas d'enquête publique, peut être utilisée dans la mesure

où les changements apportés au SCOT ne relèvent ni de la révision, ni de la modification de droit commun (art. L143-29, L143-32 et 34 du CU). En l'espèce, l'objet de la modification simplifiée, limitée aux compléments et corrections exposées ci-dessous, ne relève pas des cas mentionnés aux articles

OBJET DE LA MODIFICATION

La procédure de modification simplifiée a pour objet de compléter le Rapport de Présentation pour y intégrer des éléments demandés par la loi Grenelle 2 et de corriger 4 erreurs matérielles dans le plan d'orientations générales du Document d'Orientations Générales (DOG) et une annexe du même document :

1. La modification du Rapport de présentation comprend l'intégration des éléments suivants :

- L'analyse de la consommation foncière les 10 années précédant l'approbation du SCOT à inscrire dans le Rapport de présentation conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L141-3
- La justification, des objectifs chiffrés de consommation foncière comme le prévoit le même alinéa de l'article L141-3. Ceux-ci existent, mais sont présentés dans le PADD et le DOG ;
- L'actualisation de la prise en compte ou compatibilité avec des documents de « rang supérieur » fixés par les articles L131-1 à L131-3.

2. La correction de quatre erreurs matérielles, d'ordre cartographique :

- Dans le Plan d'Orientations Générales du DOG, sur :
 - Le segment d'une « route secondaire offrant des vues panoramiques à garder dégagées » mal dessiné à Ecoche ;
 - Le segment d'une « ligne de crête sensible » mal dessiné à St Denis St Denis de Cabanne ;
 - Un périmètre de disponibilité et de réserve trop étendu au nord de la Zone d'activités de Gayen à St Nizier ;
- Une erreur dans la carte n°2 de l'annexe 3 et délimitant la Zone d'Aménagement Commercial de Charlieu. Un périmètre d'interdiction du commerce a été porté sur une partie du centre-ville, qui n'est pas conforme aux prescriptions du DOG dans son paragraphe 3.4.2 qui ne contient pas de disposition à ce sujet.

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

La modification simplifiée (Art. L143-37 Code Urbanisme) du SCOT du bassin de vie du Sornin a été décidée en conseil communautaire qui en a délibéré le 18 juin 2016.

Le dossier du projet de modification n°1 du SCOT du Bassin de Vie du Sornin a été adressé aux Personnes Publiques Associées fin octobre.

Puis, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L143. 38 du code de l'urbanisme et de la délibération de Belmont Charlieu Communauté en date du **20 octobre 2016**, les modalités de mise à disposition du public ont été les suivantes :

- Mise à la disposition du public à l'accueil du Belmont Charlieu Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels, et a été accompagné d'un registre permettant au public de consigner ses observations.
- Mise à disposition du public sur les territoires des communes concernées par la modification, à savoir : St Denis de Cabanne, Ecoche, St Nizier sous Charlieu et Charlieu. Il a été mis à la disposition du public à l'accueil de chaque mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, et a été accompagné d'un registre permettant au public de consigner ses observations.
- Les dates de cette mise à disposition ont été communiquées grâce un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra le consulter et formuler des observations. Cet avis a été porté à la connaissance du public au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition, grâce aux moyens suivants :

- Affichage aux sièges de Belmont-Charlieu Communauté et dans les mairies des 4 communes concernées ;
- Mention sur le site Internet de Belmont-Charlieu Communauté ;
- Diffusion dans des journaux locaux : Le journal du Progrès du 19 décembre 16 (dans le tirage local de la région de St Etienne et celui de la région de Roanne) et le journal du Pays Roannais du 22 décembre 16

A l'issue de cette mise à disposition du public, aucune observation du public n'a été consignée dans les registres mis à disposition.

Huit avis émanant des Personnes Publiques Associées ont été reçus :

- Chambre d'Agriculture 42 : avis favorable assorti
 - D'un souhait : avoir plus de détail sur la méthode employée pour connaître les surfaces artificialisées par les bâtiments agricoles
 - D'une demande de reformulation de la phrase peu claire page 12
- Chambre des Métiers 42 : pas d'observation particulière
- Pays Charolais Brionnais : pas d'observation particulière
- Conseil Départemental : pas d'observation particulière
- DDT 42 : avis favorable assorti de deux remarques de forme et sans incidence, et de trois demandes
 - L'objectif chiffré de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de – 47 % par rapport à la décennie précédente. Des objectifs chiffrés par types d'espace permettraient de mieux maîtriser la consommation sur chacun de ces espaces
 - Citer le SRCE qui doit être pris en compte par le SCOT et qui a été approuvé en 2014 par l'Etat et la Région Rhône-Alpes
 - Evoquer l'existence du Cadre Régional « Matériaux et carrières » de mars 2013
- Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes : pas d'observation particulière
- SYEPAR SCOT Roannais : avis favorable
- Roanne Agglomération : avis favorable

PROPOSITIONS

Après avoir entendu Monsieur le Président présenter les avis émanant des Personnes Publiques Associées et le bilan de la mise à disposition du public du projet de Modification simplifiée n°1 du SCOT, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- 1. Approuver le bilan de la mise à disposition présenté par Monsieur le Président ;**
- 2. Apporter les éléments de réponse ou porter les modifications ou compléments ci-après suite aux avis des Personnes Publiques Associées reçus :**

- Chambre d'Agriculture
 - Un éclaircissement sur la méthode employée pour évaluer la consommation foncière a été apporté par courrier le 10 mars 2017
 - La phrase confuse repérée a été reformulée comme suit (page 14 dans le dossier pour approbation) : « *Concernant l'activité agricole, la consommation est, logiquement, plus diffuse, avec des installations plus conséquentes dans les vals de Loire et du Sornin, à Briennon, Pouilly sous Charlieu, Chandon, pour ne citer que les communes où les prélèvements dépassent 2 ha.* »
- DDT 42
 - Des objectifs chiffrés par type d'espace ont été rajoutés (page 16) : « *Il serait souhaitable que 80 % maximum des besoins fonciers soient prélevés sur des terres agricoles, soit une*

- *proportion moindre qu'entre 2001 et 2013 (84 %). L'ensemble de cette limitation permettrait de réduire de 60 % les prélèvements sur les espaces agricoles en les réduisant des 227 ha artificialisés entre 2001 et 2013 à 90 ha au maximum. »*
- Un complément d'information sur le SRCE a été inséré pages 7 et 19
- Un complément sur le Cadre Régional « Matériaux et carrières » de mars 2013 a été inséré page 19

3. **Approuver en conséquence le dossier de Modification simplifiée n°1 du SCOT du Bassin de vie du Sornin annexé**
4. **Dire que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes. Ainsi que sur le site de la Communauté de Communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs et sera transmise en Préfecture accompagnée du dossier de modification simplifié N°1.

La délibération devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

- Approuve la modification simplifiée N° 1 du SCoT du Bassin de Vie du Sornin.

Ainsi fait et délibéré, à Charlieu
les jours, mois et an ci-dessus précisés
ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter
du.....**17 MARS 2017**

Le Président informe que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente
publication.

Le Président de la Communauté
de Communes

M René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200035202-20170317-N2017-020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2017
Publication : 17/03/2017